

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas,

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols d'Ussy-sur-Marne (77),

en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 77-033-2017

# La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017 ;

Vu le décret n°94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation du plan des surfaces submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ussy-sur-Marne en date du 19 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Ussy-sur-Marne le 13 janvier 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS d'Ussy-sur-Marne, reçue complète le 3 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 3 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 28 août 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre une croissance démographique afin d'atteindre une population communale de 1 200 habitants en 2030 (la population légale

de 2012 ayant été de 1 012 habitants), ce qui nécessite la construction de 70 à 80 logements supplémentaires d'après les éléments joints à la demande (page 83 du rapport de présentation) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables comporte des orientations visant à privilégier la densification et le renouvellement du bâti existant dans le bourg ainsi que « un remplissage ou un léger étoffement » de l'enveloppe des hameaux tout en interdisant l'évolution des constructions éparses en dehors des hameaux ;

Considérant que, d'après le PADD, la consommation des espaces agricoles et naturels est limitée à 4 hectares, que le dossier ne localise pas les secteurs concernés ;

Considérant toutefois que l'objectif communal est de maintenir l'enveloppe urbaine existante, que le SCOT prévoit une consommation de 2,8 hectares maximum, et que le PLU devra comporter un rapport de présentation établissant sa compatibilité avec les prescriptions du SCoT susvisé en particulier celles relatives à l'extension des bourgs et villages ;

Considérant que les autresenjeux environnementaux du territoire communal ont été identifiés et pris en compte et que notamment :

- les secteurs soumis au risque d'inondation par débordement du ru de Courtablon et de la Marne sont reportés sur le projet de plan de zonage;
- le PADD comporte des orientations visant à limiter le ruissellement des eaux pluviales, telles que « leur infiltration et leur rétention » ;
- le projet de PLU prévoit de réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores liées à la voie ferrée qui traverse le territoire communal ;
- les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire et leurs fonctionnalités écologiques, y compris les « bosquets en plaine » et la « coulée verte » reliant les espaces ouverts au nord du bourg avec la Marne, sont identifiés et reportés sur la carte du PADD qui prévoit de les préserver ;
- les éléments du patrimoine naturel et bâti d'intérêt historique ou paysager sont identifiés et le PADD prévoit de les préserver et de les mettre en valeur ;

;

Considérant en outre que le territoire communal est concerné par les risques technologiques liés à la présence du silo VALFRANCE, que le pétitionnaire a été destinataire d'un porter-à-connaissance correspondant qui devra être pris en compte dans le projet de PLU;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ussy-sur-Marne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

## DÉCIDE

## Article 1er:

La révision du plan d'occupation des sols d'Ussy-sur-Marne en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Ussy-sur-Marne serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, Pour le président empêché,

Nicole Gontier

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.